

GESTION DE L'EAU DANS LES BASSINS VERSANTS

Règlement du Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV)

Un outil de promotion de la gestion globale de la ressource et des milieux aquatiques par bassin versant.

Cet outil, développé en 2005, traduit l'engagement de la Région des Pays de la Loire pour le soutien d'une gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques (cours d'eau et marais) à l'échelle des bassins versants. Ainsi, la Région a souhaité rendre incontournable, progressivement, ce niveau de prise en compte globale des enjeux liés à l'eau par les territoires. C'est en effet à l'échelle des bassins versants, que peuvent être appréhendées les interrelations entre usages et milieux.

A ce jour, 17 CRBV ont ainsi été validés couvrant plus de la moitié de la surface de la région des Pays de la Loire.

A - Présentation du Contrat Régional de Bassin Versant.

Le contrat régional de bassin versant est par excellence, l'outil de mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvés.

Sa mise en œuvre implique obligatoirement, l'existence d'une structure coordinatrice compétente, désignée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du territoire du SAGE concerné.

Cette structure a un double rôle :

- assurer l'élaboration du contrat avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages du territoire ;
- permettre la mise en œuvre des actions inscrites, suivre le bon déroulement du contrat et en assurer l'évaluation.

1 - Construction du Contrat Régional de Bassin Versant

Le CRBV est un outil d'intervention à l'échelle du bassin versant donnant lieu à un programme d'actions de 3 ans. L'élaboration est une phase préalable, dont la durée moyenne varie entre 6 mois et 1 an, mais ne peut excéder 2 années après l'approbation du SAGE.

Cette élaboration se fait en deux temps :

a) Réalisation d'une étude synthétique des enjeux

Ce document rédigé par la structure coordinatrice « chef de file » du CRBV, doit permettre de mieux appréhender les enjeux et les spécificités du territoire du SAGE. Il doit entre autres, rappeler la stratégie mise en place par la CLE et les priorités d'actions fixées par cette dernière.

De plus, cette étude doit expliciter l'ensemble des actions programmées sur le bassin versant, y compris celles ne faisant pas partie du programme d'actions développé dans le cadre du CRBV.

Ainsi, il est essentiel de mentionner les autres outils financiers (Contrat Territorial de l'Agence de l'Eau, ...) ou les aménagements (réfection de station d'épuration, mesures agri-environnementales, ...), qui peuvent avoir des effets notables sur la qualité de l'eau.

La réalisation de cette étude peut se faire de façon concomitante à l'élaboration du programme d'actions, mais devra être finalisée avant la validation du programme d'actions. Si elle est réalisée par un prestataire extérieur, celle-ci peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 40 %.

b) Construction d'un programme d'actions

La structure coordinatrice « chef de file » a pour mission l'élaboration d'un programme d'actions avec les maîtres d'ouvrages du territoire, répondant prioritairement aux enjeux du SAGE.

D'une durée de 3 ans, ce programme est construit à partir de fiches descriptives des projets envisagés par les différents maîtres d'ouvrages.

Les fiches actions doivent contenir au minimum :

- l'objectif du projet par rapport à la mise en œuvre du SAGE et sa complémentarité avec d'autres actions et enjeux développés dans le CRBV ;
- une description et une cartographie de l'opération ;
- l'identification du et des maîtres d'ouvrage publics ou associatifs ;
- le planning de réalisation de l'action ;
- les indicateurs de suivi et de résultats.

Ce programme devra intégrer au minimum des actions en faveur de la restauration des zones humides, des affluents et de la circulation piscicole.

D'autres thématiques relevant du financement régional pourront également, être proposées :

- Actions sur la biodiversité des milieux aquatiques et sur la restauration douce des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des cours d'eau et des zones humides ;
- Actions portant sur les ouvrages avec pour objectif, l'amélioration de la continuité écologique issue d'une réflexion à l'échelle du bassin versant ;
- Actions de restauration de la qualité écologique des marais littoraux, à l'échelle de l'unité hydraulique cohérente ;
- Actions de restauration du libre écoulement, des espaces de divagation et de reconnections latérales des cours d'eau ;
- Actions relatives à la réduction de l'utilisation des pesticides avec recherche de mutualisation au sein des EPCI ;
- Actions de lutte contre le ruissellement sur la remise en place de maillage bocager, de techniques douces de ralentissement des flux, de renaturation ou de restauration de zones humides ;
- Actions de communication, uniquement si elles sont rattachées au territoire et relatives à l'eau ;
- Action du suivi de la qualité des eaux financée uniquement dans le cadre de l'évaluation du contrat. Ce suivi doit s'appuyer au maximum sur les stations existantes et être limité à la stricte évaluation des actions du contrat.

Le programme d'actions devra être validé au final par la Commission Locale de l'Eau du SAGE concerné.

Sont exclus du financement régional dans le cadre des CRBV, les actions suivantes :

- la construction de bassins de surstockage, de digues de protection contre les inondations ou de réserves de substitution ;
- l'animation - sensibilisation agricole sans engagement de modification de pratiques agricoles ;
- l'assainissement pluvial et eaux usées (sauf projet expérimental) ;
- la lutte contre les plantes exotiques envahissantes (sauf éradication) ;
- les actions réalisées en régie.

2 - Le financement des actions du CRBV

Pour l'ensemble du programme, à l'exception des dépenses d'animation, le taux d'intervention de la Région est compris entre 15 et 80 %, le taux moyen du contrat ne pouvant pas dépasser 40 %.

Aucune subvention régionale inférieure à 1 000 € ne pourra être engagée dans le cadre du contrat.

De plus, une action non inscrite au programme validé par la CLE ne pourra bénéficier de subventions régionales durant la durée du contrat, sauf dans le cadre de l'avenant d'ajustement intervenant dans la dernière année du contrat.

L'animation du Contrat Régional de Bassin Versant assurée par la structure coordinatrice « chef de file » du CRBV, comprend une mission de mise en cohérence et de coordination des actions locales ainsi que l'élaboration, l'actualisation et l'évaluation du tableau de bord du SAGE et du contrat de bassin.

Cette structure assurant le pilotage du SAGE et la coordination du Contrat Régional de Bassin Versant bénéficie de l'aide financière financière suivante :

- une dotation forfaitaire unique annuelle pour l'animation et le suivi du SAGE : 8 000 € ;
- une prestation de coordination du contrat (au prorata de la surface du bassin versant concerné au regard de la surface totale du SAGE) : 30 % des dépenses éligibles plafonnées à 240 000 € sur 3 ans.

Lorsque la structure coordinatrice « chef de file » n'assure pas l'animation du SAGE, elle ne bénéficie que de la prestation de coordination.

De plus, afin de faciliter les missions de maîtrise d'œuvre réalisées sur les opérations de travaux, une subvention dite « ingénierie locale » peut être sollicitée par les maîtres d'ouvrages. A ce titre, un crédit de l'ordre de 5 % du montant total de la subvention définitivement accordée, peut être affecté au bénéfice du maître d'ouvrage.

3 - La mise en œuvre du CRBV

La structure coordinatrice « chef de file » est l'interlocuteur privilégié entre les services régionaux et les maîtres d'ouvrages. Elle se doit d'assurer les missions de pré-instructions des dossiers de demandes d'engagement et de demandes de versement des aides régionales.

L'instruction, la décision de versement et le versement sont des missions relevant de la compétence de la Région.

Le versement des subventions se fera directement aux maîtres d'ouvrages précisés dans la convention.

Un bilan annuel simplifié sera réalisé au terme de chaque année écoulée. Il établira un point de l'état d'avancement des opérations inscrites au contrat et une appréciation de leurs effets sur les milieux aquatiques. Pour cela, un tableau de bord figurant les indicateurs inscrits dans les fiches-actions devra être régulièrement renseigné.

Lors de la dernière année du CRBV, la structure porteuse produira, en concertation avec les maîtres d'ouvrages, avant toute signature d'un nouveau contrat, un bilan global permettant de mesurer l'impact direct et indirect du programme d'actions ainsi que le tableau des indicateurs de suivi notifiés lors de la signature du contrat.

L'avenant d'ajustement : Au cours de la dernière année, un avenant d'ajustement peut être proposé au conseil régional. Cet avenant dont le montant ne pourra pas dépasser 20 % du montant de la dotation initiale contractualisée dans le CRBV, devra être principalement affecté à des opérations de restauration des cours d'eaux et milieux aquatiques, principaux facteurs déclassant pour la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans le cadre de cet avenant, aucun crédit ne sera mobilisable pour l'animation du CRBV.

Cet avenant doit être validé par la Commission locale de l'eau du SAGE.

B - Renouvellement d'un Contrat Régional de Bassin Versant

1 - Conditions générales

Pour bénéficier d'un second contrat, les maîtres d'ouvrages du CRBV devront préalablement, avoir engagé en Commission permanente l'ensemble des actions inscrites au contrat précédent, avant échéance de ce dernier, et pouvoir se prévaloir d'un taux d'exécution de 50 %.

Une fois le nouveau contrat validé, l'engagement des nouvelles opérations en Commission permanente et le déblocage des crédits de paiement seront pris en compte, dès lors que 80 % au moins du montant des opérations du contrat précédent auront été exécutés.

2 - L'animation transitoire entre deux contrats

Cette possibilité offerte aux territoires ayant déjà contractualisé un CRBV avec la Région, a pour objet de permettre :

- aux maîtres d'ouvrages, de solder les opérations inscrites au premier CRBV avant d'engager de nouvelles actions ;
- à la structure coordinatrice « chef de file », de finaliser l'évaluation du premier contrat et l'élaboration d'un second CRBV ;
- de maintenir sur le territoire, une animation du SAGE et de la Commission Locale de l'Eau.

D'une année supplémentaire à compter de la date échéance du précédent contrat, cette animation transitoire devra être demandée par la structure « chef de file » et par la Commission Locale de l'Eau (CLE) avant la validation définitive des actions inscrites à l'avenant d'ajustement du CRBV en cours.

Dans ce cadre, les opérations portées pour le compte de la CLE bénéficieront des mêmes taux d'aides que dans le précédent CRBV.

Quant à l'animation, la structure « chef de file » pourra bénéficier du concours financier suivant :

- une dotation forfaitaire unique annuelle pour l'animation et le suivi du SAGE : 8 000 €
- une prestation de coordination du contrat (au prorata de la surface du bassin versant concerné au regard de la surface totale du SAGE) : 15 % des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 € par an.

Cette période de transition d'une année n'est pas reconductible.